

Décret, présenté par Coupé (de l'Oise) au nom du comité de l'agriculture, relatif à la culture des pommes de terre, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794)

Jacques Michel Coupé

Citer ce document / Cite this document :

Coupé Jacques Michel. Décret, présenté par Coupé (de l'Oise) au nom du comité de l'agriculture, relatif à la culture des pommes de terre, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 259-260;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35979_t2_0259_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

charge pareillement le comité d'instruction publique, d'insérer dans le recueil des annales de la République les traits de dévouement et de civisme qui ont honoré les derniers instans de Richer et de son fils, assassiné à l'Isle de Bouin, par les brigands, en répondant à Charette, qui lui proposait la vie s'il voulait crier vive le roi : « Mon père fut assassiné par vous en défendant la République; je ne ternirai pas la gloire d'une si belle mort; j'abhorre les tyrans, j'adore la liberté » (1). (Vifs applaudissements).

COUTHON continue la lecture.

Nous avons oublié de vous parler, dans notre dernière, des marins qui ont concouru à la reprise de Noirmoutier; pour seconder les efforts des soldats de terre, ils s'exerçaient depuis plus d'un mois sur leur bord au maniement des armes, et, au moment de l'attaque, les officiers et matelots ont descendu avec nous et combattu courageusement, malgré les boulets et les balles que nous lançaient les ennemis. Ils méritent à juste titre les éloges dus à la bravoure et au courage.

Tels sont, citoyens collègues, les avantages résultant de la reprise de l'île de la Montagne : c'est que l'exécration de la guerre de la Vendée paraît se terminer par cette expédition; c'est que les moyens à employer pour balayer entièrement le pays dont nous sommes maîtres ne consistent plus que dans des cantonnements actifs et divisés avec intelligence. Le général en chef a déjà combiné et arrêté tous ses plans à cet égard, et dans quinze jours ou trois semaines, ce qui reste de brigands épars et dispersés sera nécessairement détruit.

BOURBOTTE et TURREAU (2).

On demande l'insertion de cette lettre au bulletin : elle est décrétée.

COUTHON : J'observe qu'indépendamment des chefs de la Vendée qui ont subi la peine due à leur révolte liberticide, il paraît que la commission militaire établie par les représentants du peuple, a jugé un nommé Donissant, membre du conseil de Chatillon; Desessarts, l'un des commandans de l'artillerie et le trésorier de l'armée catholique. Ils ont également subi la peine de mort. » (Applaudi) (3).

48

[COUPÉ (de l'Oise)], rapporteur du comité d'agriculture fait plusieurs rapports; le premier est relatif à la culture des terres des défenseurs de la patrie : le décret est rendu en ces termes.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, décrète :

« Art. I. — Les agens nationaux de chaque district rendront compte au ministre de l'intérieur, dans le mois, de l'exécution de la loi qui

(1) P.V., XXIX, 195; Décret n° 7551. Minute de la main de Couthon (C 287, pl. 856, p. 27). *Débats*, n° 481, p. 354. Mention dans *Audit. nat.*, n° 477; *J. Perlet*, p. 346.

(2) *Mon. XIX*, 195.

(3) *Débats*, p. 333; *J. Lois*, n° 472.

charge les municipalités de faire cultiver et ensemençer les terres des défenseurs de la patrie.

« II. — Les municipalités qui auroient sur leur territoire quelque partie de terrain que les ravages de la guerre ou la proximité de l'ennemi n'auroient pas permis d'ensemencer, requerront tous les cultivateurs de leur commune et ceux des communes circonvoisines, de les ensemençer d'une manière quelconque, pour le printemps prochain.

« III. — Tout cultivateur qui se sera porté à labourer et ensemençer un terrain abandonné à cause des ravages de la guerre, aura droit de se faire payer par le propriétaire ou fermier, les deux tiers de la récolte, et la semence prélevée; et s'il ne se présente personne pour réclamer la récolte, un mois avant la moisson, elle lui appartiendra toute entière.

« IV. — Tout cultivateur qui se contenteroit de réclamer la semence qu'il auroit employée, et feroit don de son labour à un citoyen pauvre ou infirme, à quelque défenseur de la patrie, à sa veuve ou à ses enfans, aura bien mérité de son frère et de son pays, et sa bonne action sera proclamée dans son canton.

« V. — Le comité d'agriculture présentera sous trois jours un projet de décret tendant à assurer la conservation des grains connus sous le nom de *bled de mars* et *d'orge de mai*, pour les semailles du printemps prochain » (1).

49

Le second a pour objet les terres acquises à la nation par la destruction des rebelles de Vendée; le projet est décrété dans les termes suivans.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, décrète :

« Les administrations des départemens qui ont été le théâtre de la guerre de Vendée, sont tenues de faire rédiger un relevé exact des terres acquises à la nation par la destruction des rebelles, et de l'envoyer au ministre de l'intérieur, et celui-ci en présentera le tableau à la Convention nationale pour le premier germinal prochain » (2).

50

Le sujet du troisième est relatif à la culture des jommes de terre; le décret est rendu comme il suit.

(1) P.V., XXIX, 195-196. Décret n° 7555; *Mon.*, XIX, 207; *Débats*, n° 481, p. 353; *M.U.*, XXXV, 409; *J. Lois*, n° 473; *Antiféd.*, p. 403; *J. Sablier*, n° 1074; *J. Fr.*, n° 476. Extraits ou mention dans *F.S.P.*, n° 194; *Ann. patr.*, p. 1698; *Ann. R.F.*, n° 45; *Batave*, p. 1339; *Mess. soir*, n° 513.

(2) P.V., XXIX, 197. Décret n° 7553; *Mon.*, XIX, 207; *Débats*, n° 481, p. 354; *M.U.*, XXXV, 409; *J. Fr.*, n° 476; *J. Paris*, p. 1530; *Mess. soir*, n° 514. Mention dans *C. Eg.*, p. 108; *J. Lois*, n° 473; *J. Sablier*, n° 1074; *C. univ.*, 26 niv.; *Batave*, p. 1339.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, décrète :

« Art. I. — Les autorités constituées sont tenues d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, dans les communes où la culture de la pomme de terre ne seroit pas encore établie, pour engager tous les cultivateurs qui les composent à planter, chacun selon ses facultés, une portion de leur terrain en pommes de terre.

« II. — Les agens nationaux des districts où la pomme de terre ne seroit pas encore en usage sont tenus d'en donner avis dans le mois à la commission des subsistances, et de lui faire connoître leurs besoins pour les plantations de ce légume

« III. — Le comité d'agriculture rédigera une instruction sur la culture, les espèces et les usages de la pomme de terre, pour être répandue dans les départemens » (1).

51

Un membre [POULTIER] présente un projet de décret sur la démolition des châteaux : la Convention ordonne l'impression et l'ajournement (2).

POULTIER, au nom des Comités de la Guerre et de salut public :

L'intention de la loi sur la démolition des châteaux forts, est de faire disparaître de dessus la surface de la République tous les signes de la féodalité (3). Cependant, dans plusieurs communes on démolit indistinctement tout ce que l'on qualifioit ci-devant de châteaux (4).

Il propose le projet suivant :

ART. I. Tout château fort, toute forteresse, situés dans l'intérieur de la République, autres que les postes militaires et ceux qui seront jugés nécessaires à la sûreté publique, seront démolis dans l'espace de deux mois, dans les formes ci-après expliquées.

II. Seront démolis les tours et tourelles dont les murs sont garnis de créneaux, canardières, etc. et les fossés seront comblés.

III. Les habitations dégagées des emblèmes féodaux et des autres objets ci-dessus détaillés, seront conservées.

IV. Les pavillons ronds ou carrés placés à l'entrée des jardins, ne seront point démolis s'ils ne portent point les caractères de la féodalité; les tourelles des fermes, qui s'élèvent au-dessus des toits, seront mises à leur niveau.

V. Ne seront point comblés les fossés qui, sur l'avis des districts, seront jugés par les municipi-

(1) P.V., XXIX, 197. Décret n° 7552; *Mon.*, XIX, 207; *Débats*, n° 481, p. 354; *M.U.*, XXXV, 408; *J. Paris*, p. 1533. Mention dans *J. Lois*, n° 473; *J. Mont.*, p. 496; *J. Matin*, n° 525; *F.S.P.*, n° 194; *C. Eg.*, p. 99; *J. Sablier*, n° 1074; *C. univ.*, 24 niv.; *Ann. R.F.*, n° 45; *Batave*, p. 1340; *Audit. nat.*, n° 477; *Abrév. univ.*, p. 1512.

(2) P.V., XXIX, 198. Voir *Arch. parl.*, t. LXXXIV, séance du 13 pluv., n° 59, le rapport, et le décret définitivement voté.

(3) Décret du 6 août 1793.

(4) *Débats*, n° 480. Mention dans *J. Matin*, n° 525; *J. Mont.*, p. 488; *F.S.P.*, n° 194; *Batave*, p. 1335.

palités, être nécessaires au dessèchement des terres, à abreuver les bestiaux, à faire tourner les moulins, et à maintenir la salubrité de l'air (1).

Déjà l'assemblée en avoit adopté plusieurs articles, lorsque la discussion s'est engagée sur la question de savoir si les tourelles qui tiennent aux bâtimens et renferment des escaliers, devoient être aussi démolies.

Plusieurs pensoient qu'il suffisoit de réduire ces tourelles à la hauteur du bâtiment, mais après quelques autres débats (2) sur la proposition de CLAUZEL (3), ce projet de décret en entier est ajourné et renvoyé aux Comités de salut public et de la guerre, qui se concerteront avec le comité d'aliénation (4).

52

Un membre du comité de salut public [ROBESPIERRE aîné] se présente à la tribune et dit : Nous avons reçu des nouvelles des Pyrénées-Orientales; Gaston, renfermé dans Perpignan, répond sur sa tête de cette place : mais un garant aussi sûr, ce sont nos troupes victorieuses de Toulon qui marchent à la défense de cette partie de notre territoire.

Il annonce en suite que la Convention a perdu un de ses plus dignes membres, et le peuple un de ses plus zélés défenseurs, Fabre de l'Hérault, mort victime d'un enchaînement de perfidies les plus lâches que la République ait jamais eu à punir, et de son courage héroïque, qui, presque seul, a lutté contre le génie de la trahison dans le département des Pyrénées; il n'a pû survivre au succès des traîtres. Plusieurs représentans se sont distingués à la tête des colonnes républicaines, aucun encore n'étoit mort en combattant : c'est Fabre qui, le premier d'entre nous, a eu l'honneur de mourir au sein de la gloire, abandonné de tous les officiers en défendant une redoute importante : on a trouvé son corps déchiré, preuve sanglante de la barbarie de nos ennemis.

A qui sont dus les honneurs du Panthéon, si ce n'est à ceux qui ont vécu et sont morts pour la patrie ? nous avons placé l'échafaud dans la famille des rois, la gloire doit être le partage des familles indigentes et des défenseurs de la liberté (5).

ROBESPIERRE aîné (6), au nom du Comité de salut public,

Citoyens, selon les dépêches des Pyrénées-Orientales, les troupes de la République se sont ralliées; la nouvelle de la victoire de Toulon a ranimé les courages. Gaston, qui s'est enfermé dans Perpignan, écrit qu'il répond de cette place sur sa tête (7). Une garantie qui vous paraîtra au moins aussi solide, ce sont les vainqueurs de Toulon qui marchent contre les Espagnols, sans

(1) *J. Sablier*, n° 1073.

(2) *J. Fr.*, n° 476; *J. Lois*, n° 472.

(3) *J. Sablier*, n° 1073.

(4) *J. Lois*, n° 472.

(5) P.V., XXIX, 198.

(6) Le *J. Lois* attribue à tort ce rapport à Robespierre jeune. D'après le *Courrier républicain*, Robespierre succéda à Couthon, à la tribune.

(7) Décret sur la mission dans les Pyr.-Orient. (AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 301).